

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

Amendés le 29 septembre 2018

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dans les présents statuts, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la matière ne s'y opposent :

- a) **FÉDÉRATION**
La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ;
- b) **ASSOCIATION**
Toute association professionnelle de médecins omnipraticiens constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels et adhérant à la Fédération ;
- c) **DÉLÉGUÉ**
Tout membre délégué au Conseil par une association et ayant droit de vote à celui-ci ;
- d) **OBSERVATEUR**
Tout membre invité au Conseil mais n'ayant pas droit de vote ;
- e) **MEMBRE**
Tout médecin ayant adhéré à une association ;
- f) **MEMBRE EN RÈGLE**
Tout médecin ayant adhéré à une association et satisfaisant à toutes les conditions prévues aux règlements de cette association ;
- g) **MEMBRE RETRAITÉ**
Tout médecin qui n'exerce plus la médecine ou qui ne retire aucune rémunération reliée à un travail où il utilise son titre de médecin ;
- h) **MEMBRE ÉMÉRITE**
Membre dont la contribution exceptionnelle aux activités et aux valeurs de la Fédération est reconnue par le Conseil selon des modalités prévues par règlement ;
- i) **MEMBRE HONORAIRE**
Toute personne dont la contribution exceptionnelle aux activités et aux valeurs de la Fédération est reconnue par le Conseil selon des modalités prévues par règlement ;
- j) **CONSEIL**
Autorité suprême de la Fédération réunissant l'ensemble des délégués des associations ;
- k) **CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Le pouvoir exécutif de la Fédération ;
- l) **COMMISSION DES PRÉSIDENTS**
La Commission des Présidents est une instance consultative auprès du conseil d'administration de la Fédération.

Article 1 : **NOM**

La Fédération porte le nom de :

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC (la FMOQ).

Article 2 : **CONSTITUTION**

La Fédération est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).

Article 3 : **OBJET**

La Fédération a pour objet :

- a) d'étudier et de défendre les intérêts économiques, sociaux, moraux et scientifiques des associations et de leurs membres ;
- b) de promouvoir et de développer le rôle de l'omnipraticien dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, scientifique et culturelle en définissant d'une façon objective le statut propre à l'omnipraticien ;
- c) de définir, de proposer et de mettre en œuvre des méthodes de formation, et de livrer des produits de formation sur différents supports de façon à permettre aux médecins omnipraticiens de maintenir et d'améliorer leurs compétences médicales et professionnelles ;
- d) en tant que reflet de l'ensemble des associations qu'elle représente tout aussi bien qu'à titre d'unité de négociation légalement reconnue, de prendre les mesures de nature à faire progresser les avantages économiques, sociaux, culturels et scientifiques des médecins omnipraticiens ; de diffuser parmi eux les renseignements touchant aux questions économiques, sociales, politiques, scientifiques et autres affectant le mode de vie et le bien-être des omnipraticiens ;
- e) de préserver et de maintenir l'intégrité des associations affiliées dans la réalisation de leurs buts et objectifs propres et de voir à favoriser et à harmoniser les relations des associations entre elles ou entre les associations et la Fédération et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées.

Article 4 : **JURIDICTION**

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec représente, à titre de Fédération, l'ensemble des associations la constituant et, à titre d'unité de négociation légalement reconnue, elle représente tous les médecins spécialistes en médecine de famille du Québec à l'exception du médecin résident. Elle exerce, à ce double titre, tous les pouvoirs qui lui appartiennent en vertu de ses statuts ainsi que des règlements s'y rapportant.

Article 5 : **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Fédération est situé à tout endroit que détermine le conseil d'administration.

Article 6 : **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante ou à telle autre période que peut fixer le conseil d'administration par résolution.

Article 7 : BIENS

Les biens et revenus de la Fédération, quelle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de la Fédération tels que mentionnés à l'article 3 des présents statuts.

Article 8 : EFFETS DE COMMERCE

Tous chèques, billets à ordre, mandats, lettres de change et autres effets de commerce ou titres négociables, et tous reçus de sommes payées à la Fédération doivent être émis, signés, acceptés, endossés ou exécutés selon le cas, conformément aux résolutions du conseil d'administration.

Article 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION

Pour adhérer à la Fédération et pour y demeurer, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- a) être constituée en association professionnelle en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ;
- b) souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de la Fédération et, le cas échéant, amender ses statuts et règlements en conséquence ;
- c) faire parvenir au conseil d'administration une copie authentique de ses statuts et règlements, leurs amendements, la liste officielle de ses membres, ainsi que l'état de son organisation ;
- d) n'admettre comme membres de l'association que des médecins spécialistes en médecine de famille.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend sa pratique médicale aux fins de remplir une fonction syndicale, conserve un statut de membre en règle de l'association à laquelle il appartenait.

Article 10 : PROCÉDURES D'AFFILIATION

Toute association qui désire s'affilier à la Fédération doit :

- a) en faire la demande par écrit au moyen d'une requête adressée au conseil d'administration de la Fédération ;
- b) la requête doit être accompagnée d'une résolution demandant l'affiliation et d'une copie authentique des statuts et règlements de l'association ainsi que d'une liste officielle de ses membres.

La requête en affiliation est étudiée par le conseil d'administration. Celui-ci la soumet au Conseil lors de la prochaine assemblée générale annuelle du Conseil, accompagnée de sa recommandation. Le Conseil décide de l'acceptation ou du rejet de la requête.

Sur acceptation de la requête par le Conseil, un certificat d'affiliation est signé par le président de la Fédération et est transmis à l'association. Un tel certificat atteste de l'affiliation à la Fédération tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été révoqué ni annulé par le Conseil.

Article 11 : COTISATIONS ET RETENUE SYNDICALE

- a) lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil, sur recommandation du conseil d'administration, détermine d'année en année, le montant de la retenue

syndicale à être perçu par la Fédération auprès des membres et la part de cette retenue devant être remise aux associations. Il fait de même pour le montant de la cotisation des membres retraités ;

- b) chaque association, par l'entremise de ses délégués, fait connaître à l'assemblée générale annuelle du Conseil, le montant de la cotisation annuelle de ses membres envers leur association ; le Conseil décide à la majorité des délégués des associations, du montant uniforme à être retenu ;
- c) la Fédération cumule les montants déterminés en a) et b) et en avise la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour que ces montants soient retenus à la source ;
- d) la Fédération remet aux associations le montant dû par chaque membre à son association, tel que déterminé au sous-paragraphe b) ;
- e) lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil, sur recommandation du conseil d'administration, détermine d'année en année, le montant de la cotisation des membres retraités.

Article 12 : **COMPOSITION DU CONSEIL**

Le Conseil se compose de délégués désignés par chaque association, et ce, conformément à la procédure propre à chacune d'entre elles. Ils sont désignés pour un terme de un an. Chaque association doit également s'assurer de conserver un nombre suffisant de délégués substituts pour parer aux absences. Chaque association fait parvenir à la Fédération, la liste des délégués et des délégués substituts choisis.

Article 13 : **REPRÉSENTATION AU CONSEIL**

- a) chaque association a droit au nombre de délégués selon le tableau suivant :

80 membres en règle ou moins	2 délégués
81 à 145 membres en règle inclusivement	3 délégués
146 à 210 membres en règle inclusivement	4 délégués
Et ainsi de suite.	

Pour les fins du présent article, le nombre de membres en règle de chacune des associations est déterminé au 31 octobre de l'année écoulée.

- b) lorsqu'une association compte au plus trois délégués, la Fédération voit à assumer les coûts inhérents à la présence au Conseil d'un observateur en provenance de cette association.

Article 14 : **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL**

Il est du ressort exclusif du Conseil en tant qu'autorité suprême de la Fédération :

- a) d'établir la politique générale de la Fédération, de même que les grandes orientations de ses différents dossiers ;
- b) d'amender, d'abroger, de remplacer les statuts et les règlements qui s'y rattachent, conformément à la procédure prévue aux présents statuts ou à ses différents règlements ;
- c) d'élire les membres du conseil d'administration, à l'exception du président, selon la procédure qu'il détermine par règlement ;
- d) de ratifier les actes du conseil d'administration ;

- e) d'adopter, d'amender, de révoquer les règlements de régie interne du Conseil pour fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et pour régir les procédures de ces assemblées ;
- f) d'instituer les comités statutaires et de réglementer leurs pouvoirs et obligations ;
- g) de nommer l'auditeur indépendant de la Fédération en prenant en considération les recommandations du comité d'audit ;
- h) de former tout comité spécial lorsqu'il le juge à propos et d'en désigner les membres. Pour être désigné membre d'un comité spécial, il n'est pas nécessaire d'être délégué. Tout comité ainsi constitué doit agir sous la surveillance du conseil d'administration et faire rapport au conseil d'administration et au Conseil. Il doit se conformer à tous les règlements et à toutes les résolutions du conseil d'administration.
- i) d'adopter toute mesure de nature à sauvegarder les intérêts de la Fédération ou ceux des associations la constituant ainsi que ceux de leurs membres.

Article 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de neuf (9) membres composés d'un (1) président, d'un (1) premier vice-président, d'un (1) deuxième vice-président, d'un (1) secrétaire-trésorier et de cinq (5) administrateurs.

Article 16 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans les présents statuts ;
- b) prendre acte des grandes orientations du Conseil et exécuter les décisions de ce dernier ;
- c) être l'instance décisionnelle de la Fédération entre les assemblées générales annuelles du Conseil et gérer les enjeux stratégiques de celle-ci ;
- d) gérer les résultats des votes universels des membres sur les accords-cadres ;
- e) assumer la gestion de la Fédération et voir à ce qu'elle soit administrée avec rigueur et efficacité ;
- f) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins ;
- g) voir à la formation des différents comités du Conseil et veiller à leur bon fonctionnement ;
- h) voir à la formation des comités qu'il estime lui-même nécessaire de constituer, en établir les mandats et veiller à leur bon fonctionnement ;
- i) préparer, convoquer et diriger toute assemblée dont celles du Conseil ;
- j) faire rapport de ses activités annuellement lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil ;
- k) communiquer et interagir avec les associations et les membres de manière à les informer adéquatement des affaires de la Fédération.
- l) désigner après consultation avec le président si possible, le remplacement de celui-ci en cas d'absence ou d'incapacité temporaire ;

- m) donner son avis au comité d'audit quant au choix de l'auditeur indépendant de la Fédération ;
- n) nommer les directeurs généraux adjoints et déterminer leurs pouvoirs et attributions ;
- o) approuver les contrats de travail relatifs à l'exercice des fonctions de président et de directeur général adjoint.

Article 17 : **ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration, exception faite du président de la Fédération, sont choisis par et parmi les délégués au Conseil lors d'une assemblée générale annuelle du Conseil selon les conditions et la procédure établies au règlement sur les procédures d'élections. Ils sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

Le président est élu au suffrage universel de tous les membres en règle selon les conditions et la procédure établis au règlement sur les procédures d'élections. Il est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Il est rééligible.

Un membre du Conseil d'administration doit, par préavis, faire part de son intention de ne pas solliciter un nouveau mandat au poste qu'il occupe au sein du conseil d'administration, et ce, selon la procédure établie au règlement sur les procédures d'élections.

De même, un délégué peut par préavis, proposer sa candidature à l'un des postes au conseil d'administration, et ce, selon la procédure prévue par règlement.

Article 18 : **VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Une vacance se produit au conseil d'administration si un membre démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou, pour toute autre raison, n'exerce plus ses fonctions. Malgré une vacance, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit respecté.

Si la vacance concerne le poste de président : le premier vice-président le remplace temporairement. L'élection d'un nouveau président suivant une vacance à ce poste doit être tenue pour une entrée en fonction à l'assemblée générale annuelle suivante. Dans le cas où les délais prévus aux procédures d'élections s'avèrent trop courts, le comité de nomination fait alors les adaptations qu'il estime être nécessaire d'apporter tenant compte des circonstances.

Lorsque le poste de président devient vacant, tous les autres postes au conseil d'administration et aux comités permanents du Conseil doivent aussi faire l'objet d'une élection lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil suivant cette vacance.

Si la vacance touche tout autre poste du conseil d'administration, une élection visant à combler le poste concerné, pour la durée résiduelle du mandat, est tenue à l'assemblée générale du conseil suivant immédiatement la vacance.

Article 19 : **ATTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A. **PRÉSIDENT**

- a) le président est le principal officier exécutif de la Fédération dont il assure la direction. Il préside toutes les assemblées du Conseil, ainsi que toutes les réunions du conseil d'administration et de la Commission des Présidents.

Sous l'autorité du conseil d'administration, il assume également la direction générale des affaires de la Fédération ;

- b) sous réserve de révision par le conseil d'administration, le président décide de toute question concernant l'application, l'interprétation ou l'établissement des dispositions des présents statuts, procédures des débats, règlements ou dispositions réglementaires ;
- c) le président nomme tous les comités *ad hoc* qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas autrement prévus par les statuts ou règlements ;
- d) le président possède tous les autres pouvoirs qui peuvent lui être dévolus par les statuts, les règlements et le conseil d'administration ;
- e) le président présente annuellement un rapport général d'activités lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil.

B. VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents doivent aider le président dans ses fonctions. Ils agissent en son nom en son absence ou lorsque requis à cet effet par le président. Le premier a préséance sur le second.

C. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier assume la responsabilité :

- a) de l'envoi des avis de convocation ;
- b) des procès-verbaux et de la correspondance ;
- c) de la liste des membres et des archives ;
- d) de la bonne tenue de la comptabilité ;
- e) de présenter un rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil ;
- f) de confier l'audit des livres à l'auditeur indépendant nommé par le Conseil.

D. ADMINISTRATEURS

Les administrateurs participent avec compétence et diligence aux réunions du conseil d'administration et à celles des comités auxquels ils siègent. Ils exercent leur mandat au mieux des intérêts de la Fédération.

Article 20 : COMMISSION DES PRÉSIDENTS

- a) la Commission des Présidents est une instance consultative auprès du conseil d'administration ;
- b) la Commission des Présidents est composée de tous les présidents d'association, des membres du conseil d'administration et du président de la Fédération ;
- c) ceux qui la composent peuvent se faire remplacer ;

- d) la Commission des Présidents se réunit à la demande du président de la Fédération mais pas moins de quatre (4) fois par année. Elle discute de toute question touchant la politique générale et les grandes orientations de la Fédération ;
- e) le président de la Fédération en dresse l'ordre du jour et en préside les discussions.

Article 21 : **DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS**

Les directeurs généraux adjoints du président de la Fédération sont choisis et engagés par le conseil d'administration aux conditions fixées par ce dernier. Outre la gestion des directions qui leur sont confiées, ils ont également pour tâche d'assister le président dans ses fonctions.

Article 22 : **AMENDEMENT DES STATUTS**

Les statuts de la Fédération peuvent être amendés à la demande du conseil d'administration ou d'une association. Pour ce faire, un avis doit être envoyé au secrétaire-trésorier de la Fédération au moins soixante (60) jours avant toute assemblée du Conseil où l'on doit proposer cet amendement. L'avis doit contenir l'amendement proposé en détail. Le secrétaire-trésorier de la Fédération fait parvenir cet avis à toutes les associations au moins trente (30) jours avant ladite assemblée. Tout amendement aux statuts n'est adopté que s'il est approuvé par la majorité absolue des délégués. L'amendement n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des autorités gouvernementales compétentes si l'amendement concerne le nom de la Fédération.

Article 23 : **SUSPENSION ET EXCLUSION D'UNE ASSOCIATION**

La suspension et l'exclusion d'une association peuvent être proposées par une autre association ou par le conseil d'administration au Conseil, pour cause suffisante. Une telle suspension ou une telle exclusion sont prononcées sur vote favorable des deux tiers (2/3) des délégués présents à l'assemblée générale annuelle du Conseil ou à une assemblée extraordinaire du Conseil convoquée à cette fin. Une enquête contradictoire devant un comité de trois (3) personnes nommées par le conseil d'administration doit précéder la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée devra indiquer la proposition à débattre et comporter le rapport écrit du comité du conseil d'administration.

Article 24 : **RETRAIT D'ADHÉSION D'UNE ASSOCIATION**

L'association qui désire retirer son adhésion à la Fédération transmet au secrétaire-trésorier de la Fédération un avis d'au moins trente (30) jours de la date où sera tenue l'assemblée générale à laquelle les membres de ladite association discuteront la résolution concernant le retrait d'adhésion.

Article 25 : **COMITÉS STATUTAIRES**

Les comités statutaires de la Fédération sont au nombre de trois (3) :

1. Comité de développement professionnel continu ;
2. Comité de nomination ;
3. Comité d'audit.

Le président du comité de développement professionnel continu est choisi parmi les délégués et élu par le Conseil pour des mandats de deux (2) ans lors d'une assemblée générale annuelle du Conseil. Il est rééligible. Les autres membres de ce comité sont

nommés par le conseil d'administration, après consultation du président de ce comité. Leur nombre est déterminé par le conseil d'administration.

Le président et les membres du comité de nomination sont choisis et nommés par le conseil d'administration. Ils sont au nombre de trois et ne peuvent poser leur candidature à aucun poste électif au sein du conseil d'administration. Ils sont nommés jusqu'à leur remplacement par le conseil d'administration. Ne peuvent être nommés au comité de nomination que des membres qui ne siègent pas comme délégués au Conseil et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1) ils ont été délégués au Conseil, de façon continue ou discontinue, pendant au moins sept (7) ans ;
- 2) ils ont été présidents d'une association affiliée, de façon continue ou discontinue, pendant au moins cinq (5) ans ;
- 3) ils ont été membres, de façon continue ou discontinue, du conseil d'administration pendant au moins deux (2) ans.

Les membres du comité d'audit sont au nombre de trois (3). Ils sont choisis parmi les délégués et élus par le Conseil pour des mandats de quatre (4) ans lors d'une assemblée générale annuelle du Conseil. Ils proviennent d'associations distinctes et ne sont pas rééligibles.

Article 26 : **COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU**

Le Comité de développement professionnel continu a pour but de donner son avis au Conseil quant au choix des méthodes et des produits de formation les plus susceptibles de favoriser le maintien et l'amélioration des compétences médicale et professionnelle des médecins omnipraticiens. Il donne aussi son avis au Conseil sur les orientations à prendre en matière de recherche dans le domaine du développement professionnel continu.

Article 27 : **COMITÉ DE NOMINATION**

Le comité de nomination a pour principale fonction de gérer les élections à la présidence de la Fédération et de vérifier la validité des candidatures à ce poste.

Ce comité est aussi un comité consultatif auprès du conseil d'administration pour toute question liée à des nominations, aux élections, ou à la gouvernance générale de la Fédération. Il peut également remplir tout autre mandat que le conseil d'administration aimerait lui confier.

Article 28 : **COMITÉ D'AUDIT**

Le Comité d'audit a pour mandat de veiller à ce que la gestion des finances de la Fédération se fasse de façon intègre et professionnelle, conformément aux lois applicables et aux politiques établies.

Le Comité d'audit se réunit au moins quatre (4) fois par année. Bien qu'il ne soit pas membre de ce comité, le secrétaire-trésorier de la Fédération assiste à toutes les réunions régulières à titre de personne ressource.

Article 29 : **MISE EN VIGUEUR**

Les présents statuts entrent en vigueur le 29 septembre 2018. Ils remplacent les statuts en vigueur jusqu'à cette date.
